

LUTTE CONTRE LA DÉSHÉRENCE PAR AGPM VIE



Conformément à l'article 3 de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 et de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L.132-9-3-1 et L.132-9-4 du code des assurances, AGPM Vie :

- recherche activement les bénéficiaires des capitaux d'assurance vie ;
- publie le bilan d'application des dispositifs de lutte contre les contrats en déshérence.

Vous trouverez ci-dessous le bilan publié au titre de l'année 2020.

En plus de ces éléments, AGPM Vie informe les adhérents par une lettre d'information "Loi Eckert" sur le contrat d'assurance vie en déshérence et formule des conseils pour éviter que leurs contrats ne tombent en déshérence.

BILAN ANNUEL 2020 (ARTICLE A.132-9-4)

Tableau 1 : Contrats d'assurance vie non réglés

Les données communiquées sont arrêtées au 31 décembre 2020.

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE DE CONTRATS classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés "sans suite" par l'entreprise d'assurance
2020	437 contrats	42 assurés	1 633 469 €	3 contrats	7 066 €
2019	410 contrats	30 assurés	618 519 €	3 contrats	1 199 €
2018	357 contrats	27 assurés	356 206 €	22 contrats	17 970 €
2017	329 contrats	24 assurés	186 461 €	16 contrats	47 995 €
2016	320 contrats	24 assurés	701 129 €	22 contrats	60 677 €

(1) Qu'est-ce qu'un contrat ayant donné lieu à une instruction / recherche par l'entreprise ?

Il s'agit d'un contrat ayant donné lieu à instruction (contrat en cours au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès ou l'échéance du contrat) et recherche des bénéficiaires au cours de l'année 2020.

Par "instruction", il faut comprendre qu'AGPM Vie a procédé à :

- la demande de l'acte de décès de l'assuré,
- la recherche des bénéficiaires par tous moyens.

(2) Qu'est-ce qu'un contrat classé "sans suite" ?

Les contrats classés "sans suite" sont des contrats pour lesquels la recherche des bénéficiaires n'a pas abouti et dont les capitaux décès n'ont pu être réglés.

Il s'agit des contrats pour lesquels :

- Les fonds sont en attente de transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou,
- Les fonds ont été transférés à la CDC, à l'issue d'un délai de 10 ans (délai au terme duquel les bénéficiaires n'ont pu être retrouvés). Les bénéficiaires peuvent en consultant le site internet CICLADE (www.ciclade.fr) s'informer sur l'existence d'un capital en leur faveur et récupérer les fonds pendant une période de 20 ans. Au-delà, les sommes sont acquises à l'État.

Tableau 2 : Contrats d'assurance vie identifiés par AGIRA1 ou confirmés par AGIRA2

Les informations publiées dans ce deuxième tableau portent uniquement sur l'exploitation des données fournies par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) et ne concernent pas les autres sources d'information du décès (les familles, les notaires en charge des successions, les bénéficiaires désignés).

Année	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L.132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés / nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2020	28 contrats pour 716 809 € identifiés en 2020	23 contrats pour 544 508 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)	34 décès confirmés en 2020 (36 contrats) 61 contrats pour 684 946 € de capitaux à régler (quelle que soit l'année d'identification)	11 contrats réglés en 2020 pour 93 030 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)
2019	22 contrats pour 732 281 € identifiés en 2019	17 contrats pour 956 477 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)	28 décès confirmés en 2019 (28 contrats) 38 contrats pour 196 338 € de capitaux à régler (quelle que soit l'année d'identification)	3 contrats réglés en 2019 pour 816 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)
2018	24 contrats pour 874 120 € identifiés en 2018	18 contrats pour 702 933 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)	8 décès confirmés en 2018 (8 contrats) 13 contrats pour 13 040 € de capitaux à régler (quelle que soit l'année d'identification)	3 contrats réglés en 2018 pour 49 799 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)
2017	9 contrats pour 385 935 € identifiés en 2017	9 contrats pour 117 188 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)	9 décès confirmés en 2017 9 contrats concernés pour 55 753 € de capitaux à régler (quelle que soit l'année d'identification)	2 contrats réglés en 2017 pour 60 725 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)
2016	16 contrats pour 456 636 € identifiés en 2016	16 contrats pour 477 479 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)	14 décès confirmés en 2016 25 contrats pour 180 620 € de capitaux à régler (quelle que soit l'année d'identification)	3 contrats réglés en 2016 pour 3 609 € de capitaux réglés (quelle que soit l'année d'identification)

Qu'est-ce que les dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 ?

La mission de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque d'Assurance (AGIRA) est d'organiser la recherche de contrats d'assurance Vie non réclamés en cas de décès du souscripteur.

Le législateur a mis en place deux dispositifs complémentaires facilitant les recherches en cas de décès :

- **AGIRA 1** : il s'agit du dispositif, prévu à l'article L. 132-9-2 du Code des assurances, permettant à toute personne de demander si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par une personne physique dont elle apporte la preuve du décès ;
- **AGIRA 2** : il s'agit du dispositif, prévu à l'article L. 132-9-3 du Code des assurances, prévoyant que les assureurs s'informent annuellement du décès éventuel de leurs assurés en interrogeant le Répertoire National d'Identification de Personnes Physiques (RNIPP) via une interface : AGIRA 2.

Comment contacter l'AGIRA ?

Vous pouvez contacter l'AGIRA : <http://www.agira.asso.fr/> - 1 rue Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09